

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON**

Palais des juridictions
administratives
184, rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
Tél : 04 78 14 11 11
Fax : 04 78 71 79 13
Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Notre réf : N° 04LY01503

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Roland VEUILLET c/ MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE

Vos réf : M. Limouzin

NOTIFICATION D'UN ARRÊT

Lettre recommandée avec avis de réception

Lyon, le 07/11/2006

Monsieur le Président
FEDERATION DES SYNDICATS SUD
EDUCATION
17 boulevard de la Libération
93200 SAINT-DENIS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 07/11/2006 rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée ;
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Marie-Laure ALVAREZ

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 04LY01503

M. Roland VEUILLET

M. Clot
Président-rapporteur

M. Aebischer
Commissaire du gouvernement

Audience du 17 octobre 2006
Lecture du 7 novembre 2006

36-09
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2004, présentée pour M. Roland VEUILLET, domicilié 246 chemin de Combas à Saint-Mamert (30730), par la SCP Roux, Lang-Cheymol, Canizares, avocats ;

M. VEUILLET demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0303226 du 15 juillet 2004 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés :

- du recteur de l'académie de Montpellier du 9 mai 2003 lui infligeant la sanction disciplinaire du déplacement d'office ;
- du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 22 mai 2003 l'affectant dans l'académie de Lyon ;
- du recteur de l'académie de Lyon du 30 mai 2003 l'affectant à titre provisoire dans la zone de remplacement du Grand Lyon ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser 2 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier :

* l'un des membres de la formation de jugement avait eu à connaître de l'affaire au titre d'une demande de suspension, en référé, des décisions en litige ; il a donc participé au jugement de l'affaire au fond en méconnaissance de l'exigence d'impartialité résultant de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

* s'agissant des moyens de sa demande tirés de l'absence de publicité des débats devant le conseil de discipline, de la composition irrégulière du conseil de discipline et de ce qu'il n'a pas été informé des faits qui lui sont reprochés, le jugement attaqué, qui se borne à opposer l'inapplicabilité de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est insuffisamment motivé au regard de la protection attachée aux droits de la défense ;

* les premiers juges ont omis de se prononcer sur le moyen tiré de la communication tardive par le recteur de l'académie de Montpellier des faits qui lui sont reprochés ;

- contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, la procédure disciplinaire suivie à son encontre revêt un caractère juridictionnel et la sanction prononcée se fonde sur l'avis du conseil de discipline, devant lequel était donc applicable l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; or, les stipulations de ce texte ont été méconnues en raison de l'absence de publicité des débats, du manque d'impartialité du conseil de discipline, qui était présidé par le recteur qui l'avait suspendu de ses fonctions, et de ce qu'il n'a pas été informé en temps utile des faits qui lui étaient reprochés ;

- ce n'est en effet que devant le conseil de discipline qu'il a été informé de ces faits ;

- les faits qui lui sont reprochés sont des faits de grève, et non des fautes ; ils ne sont pas établis ;

- son comportement n'a jamais compromis la sécurité des personnels et des usagers ;

- la sanction prise est disproportionnée ;

- les décisions contestées sont entachées de détournement de pouvoir, l'administration ayant, en réalité, entendu sanctionner son engagement syndical ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 20 mai 2005, présenté pour M. VEUILLET qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a émis l'avis que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas suffisamment établis et qu'aucune sanction ne doit être prononcée ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 juillet 2005 au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2006, présenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2006, présenté par le syndicat national des enseignants du second degré (SNES FSU), représenté par son co-secrétaire général en exercice ; le syndicat national des enseignants du second degré déclare intervenir au soutien de la requête de M. VEUILLET ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2006, présenté par l'union nationale des syndicats de l'éducation nationale CGT, représentée par son secrétaire général en exercice ; l'union nationale des syndicats de l'éducation nationale CGT déclare intervenir au soutien de la requête de M. VEUILLET ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juillet 2006, présenté par la fédération des syndicats Sud éducation, représentée par sa secrétaire fédérale ; la fédération des syndicats Sud éducation déclare intervenir au soutien de la requête de M. VEUILLET ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2006 fixant au 7 juillet 2006 la date de clôture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2006, présenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les autres pièces du dossier, et notamment les courriers appelant l'attention de la Cour sur la situation de M. VEUILLET ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2006 :

- le rapport de M. Clot, président ;
- les observations de Me Le Fraper du Hellen, avocat de M. VEUILLET, de M. VEUILLET, requérant, de Mme Gourbier pour le syndicat national des enseignements du second degré (SNES FSU) et de M. Fontana pour la fédération des syndicats Sud éducation ;
- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Sur les interventions du syndicat national des enseignements du second degré (SNES FSU), de l'union nationale des syndicats de l'éducation nationale CGT et de la fédération des syndicats Sud éducation :

Considérant que le syndicat national des enseignements du second degré (SNES FSU), l'union nationale des syndicats de l'éducation nationale CGT et la fédération des syndicats Sud éducation ont intérêt à l'annulation de l'arrêté du recteur de l'académie de Montpellier du 9 mai 2003 infligeant la sanction disciplinaire du déplacement d'office à M. VEUILLET, conseiller principal d'éducation ; que, dès lors, leurs interventions au soutien de la requête de M. VEUILLET dirigée contre le jugement par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision sont recevables ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête tirés de l'irrégularité du jugement attaqué :

Considérant que dans sa demande devant le tribunal administratif, M. VEUILLET a fait valoir qu'il n'a eu connaissance que lors de la séance du conseil de discipline des faits qui lui sont reprochés et que le recteur de l'académie de Montpellier, qui a présidé le conseil de discipline, ne présentait pas les garanties d'impartialité requises, en invoquant la violation des stipulations l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la méconnaissance du principe général de droit interne du respect des droits de la défense ; que les premiers juges se sont bornés à écarter comme inopérant le moyen tiré de la violation de ces stipulations, sans répondre au moyen, qui n'était pas inopérant, tiré de la méconnaissance du principe général du respect des droits de la défense ; que, dès lors, le jugement attaqué est irrégulier et doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. VEUILLET devant le Tribunal administratif de Lyon ;

Sur la légalité externe des décisions en litige :

En ce qui concerne la compétence des auteurs des décisions attaquées :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. (...) Deuxième groupe : (...) - le déplacement d'office. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 12-1 du décret du 12 août 1970 susvisé, dans sa rédaction alors applicable : « *Pour les conseillers principaux d'éducation affectés dans des établissements ou services placés sous l'autorité du recteur d'académie, les sanctions disciplinaires définies à l'article 66 de la loi n° 84-16 du*

11 janvier 1984 sont prononcées, après consultation de la commission administrative paritaire académique siégeant en conseil de discipline, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : - par le recteur, s'agissant des sanctions des premier et deuxième groupes (...). Le pouvoir de saisir la commission administrative paritaire académique siégeant en conseil de discipline est délégué au recteur d'académie » ; que le 9 mai 2003, date de l'arrêté du recteur de l'académie de Montpellier prononçant à l'encontre M. VEUILLET la sanction du déplacement d'office, l'intéressé, conseiller principal d'éducation, était affecté au lycée Dhuoda, à Nîmes ; qu'ainsi, ledit recteur était compétent pour prendre cette décision ;

Considérant, en deuxième lieu, que par arrêté du 17 mai 2002, publié au journal officiel le 23 mai 2002, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a donné délégation à M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, « à l'effet de signer (...) dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets » ; qu'ainsi, M. Duwoye était compétent pour signer l'arrêté du 22 mai 2003 affectant M. VEUILLET dans l'académie de Lyon ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 1-1 de l'arrêté du 15 octobre 1986, issu de l'arrêté du 13 octobre 1998 portant délégation des pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges : « Délégation permanente de pouvoirs est donnée aux recteurs d'académie pour prononcer les premières et les nouvelles affectations des personnels nommés dans l'enseignement secondaire, au sein de leur académie, appartenant aux corps ci-après désignés : (...) - des conseillers principaux et conseillers d'éducation (...) » ; qu'ainsi, le recteur de l'académie de Lyon était compétent pour donner une affectation à M. VEUILLET dans cette académie, ainsi qu'il l'a fait par l'arrêté du 30 mai 2003 ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure disciplinaire :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès, dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. (...) 3. Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (...) » ;

Considérant que le conseil de discipline ne dispose d'aucun pouvoir de décision et se borne à émettre un avis à l'autorité compétente sur le principe du prononcé d'une sanction disciplinaire et, s'il y a lieu, sur son quantum ; qu'ainsi, il ne constitue ni une juridiction, ni un tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 6 précité de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il suit de là que les moyens tirés, au regard dudit article 6, de ce que M. VEUILLET n'a pas été informé en temps utile des faits qui

lui sont reprochés, de l'irrégularité de la composition du conseil de discipline et de l'absence de publicité des débats devant ce conseil, sont inopérants ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité du dossier et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix (...)* » ; que la lettre du recteur de l'académie de Montpellier du 17 février 2003 convoquant M. VEUILLET devant le conseil de discipline et l'invitant à consulter son dossier, reçue par l'intéressé le 19 février 2003, indiquait qu'il lui était reproché un « comportement portant atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à la sécurité des personnes » ; que le dossier de l'intéressé, que celui-ci a consulté, contenait notamment le rapport du proviseur du lycée Dhuoda du 4 février 2003 adressé au recteur, relatif aux incidents survenus dans la soirée du 16 janvier 2003 ; qu'il résulte du compte rendu de la séance du conseil de discipline que l'intéressé avait pu préparer sa défense ; qu'ainsi, le requérant ayant eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés, la sanction disciplinaire en litige n'est pas intervenue en méconnaissance des droits de la défense ;

Considérant, en troisième lieu, que, d'une part, aucune disposition ni aucun principe n'impose que le rapport au conseil de discipline soit communiqué à un fonctionnaire de l'Etat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que le rapport lu le 15 avril 2003 devant la commission administrative paritaire académique siégeant en tant que conseil de discipline se bornait à résumer le contenu des pièces du dossier de M. VEUILLET et ne contenait aucun grief différent de ceux dont l'intéressé avait eu connaissance en consultant son dossier ; qu'ainsi la circonstance que le rapport présenté au conseil de discipline n'a pas été communiqué au requérant avant la séance n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie à son encontre ;

Considérant, en quatrième lieu, que les circonstances que le recteur de l'académie de Montpellier a suspendu M. VEUILLET de ses fonctions par un arrêté du 31 janvier 2003 et qu'il a pris l'initiative de saisir le conseil de discipline, ne faisaient pas par elles-mêmes obstacle, en l'absence de tout autre élément de nature à établir sa partialité, à ce qu'il assurât ultérieurement la présidence du conseil de discipline appelé à connaître du cas de l'intéressé ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 6 du décret du 25 octobre 1984 susvisé : « *Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses défenseurs et des témoins* » ; qu'ainsi, le conseil de discipline a légalement délibéré à huis clos ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 10 du décret du 25 octobre 1984 susvisé : « *(...) Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, même assortie du bénéfice du sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 14 du même décret : « *Au vu tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites ou orales produites devant elle et compte-tenu, le cas échéant, des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation*

tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée » ; qu'aux termes de l'article 16 : « L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est transmis au ministre intéressé. / Si celui-ci décide de suivre la recommandation, cette décision se substitue rétroactivement à celle qui a été initialement prise. » ;

Considérant que, saisi par M. VEUILLET d'un recours contre l'arrêté du recteur de l'académie de Montpellier du 9 mai 2003, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a émis, le 25 janvier 2005, l'avis que, les faits qui lui sont reprochés n'étant pas suffisamment établis, aucune sanction ne doit être prononcée ; que cet avis, qui ne s'impose pas à l'administration, est par lui-même sans incidence sur la légalité des décisions en litige ;

Sur la légalité interne des décisions en litige :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport établi le 20 janvier 2003 par les proviseurs adjoints du lycée Dhuoda, à Nîmes, où M. VEUILLET exerçait ses fonctions de conseiller principal d'éducation et d'une déclaration écrite des quatre autres conseillers principaux d'éducation, en date du 30 janvier 2003, que, dans la nuit du 16 au 17 janvier 2003, le requérant a pris l'initiative de libérer, lors d'une grève des maîtres d'internat, trois maîtres au pair chargés par les proviseurs adjoints d'aider deux maîtres d'internat à surveiller cent quarante-quatre élèves internes et d'avoir également libéré une de ses collègues stagiaire à qui la direction du lycée avait donné l'ordre de se rendre à vingt heures dans les locaux de l'internat afin de s'assurer que la prise en charge des internes ne posait pas de problèmes particuliers ; qu'il ressort également des pièces du dossier que M. VEUILLET a fait preuve vis-à-vis de fonctionnaires de l'établissement d'un comportement agressif et violent ; qu'ainsi, l'arrêté du recteur de l'académie de Montpellier du 9 mai 2003 infligeant une sanction à M. VEUILLET, pour avoir méconnu ses obligations professionnelles et s'être montré agressif et violent, ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, nonobstant l'appréciation contraire portée sur ce point par le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, par son avis susrappelé du 25 janvier 2005 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration ait entendu sanctionner la participation de M. VEUILLET à des grèves, ou qu'elle ait pris en compte son activité syndicale ;

Considérant, en troisième lieu, que les faits reprochés à M. VEUILLET étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que la sanction du déplacement d'office prononcée à son encontre n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, manifestement disproportionnée ;

Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. VEUILLET n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions en litige ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions du syndicat national des enseignements du second degré (SNES FSU), de l'union nationale des syndicats de l'éducation nationale CGT et de la fédération des syndicats Sud éducation sont admises.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 15 juillet 2004 est annulé.

Article 3 : La demande présentée par M. VEUILLET devant le Tribunal administratif de Lyon, ensemble ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Roland VEUILLET, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au syndicat national des enseignements du second degré (SNES FSU), à l'union nationale des syndicats de l'éducation nationale CGT et à la fédération des syndicats Sud éducation.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2006 à laquelle siégeaient :

M. Clot, président,
M. Veslin, président-assesseur,
M. Reynoard et M. Seillet, premiers conseillers,
Mlle Vinet, conseiller.

Lu en audience publique, le 7 novembre 2006.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

S. VESLIN

J.-P. CLOT

Le greffier,

M.-L. ALVAREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

